

## Association « GEMRÉ »

### STATUTS

#### Article 1 : Dénomination et siège

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association dénommée : **GEMRÉ** régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, le décret du 16 août 1901 et ses textes d'applications (**Gratuité pour tous les Engins Motorisés sur Ile de Ré**).

Le siège social est fixé à : Commune de Dompierre sur Mer (17139).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire .

#### Article 2 : Durée

L'association **GEMRÉ** est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 3 : Objet

Cette association a pour but d'obtenir et de garantir la gratuité et le libre accès de tous les usagers à l'île de Ré (17).

Elle préserve son indépendance vis à vis de tout pouvoir ou d'influence et rassemble tous les usagers sans discrimination.

Elle se prononce contre le racisme et tout ce qui tendrait à instaurer des discriminations, que ce soit : l'origine ethnique, le niveau social, les choix politiques ou religieux, l'âge, le sexe ou les préférences sexuelles.

Ses moyens d'action sont notamment : rencontre avec des élus, l'organisation de manifestations, tenue de réunions publiques, la présence sur des stands dans des lieux publics ou privés et l'organisation de balades.

#### Article 4 : Composition

L'association **GEMRÉ** se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs ou membres adhérents
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances et leurs activités dans le but décrit à l'article 3.

#### Article 5 : Adhésions

Les adhérents doivent être majeurs .

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis acquitter le montant de la cotisation annuelle. Le montant (minimum) de la cotisation est voté en l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le conseil peut refuser une adhésion. Sa décision n'a pas à être motivée.

#### Article 6 : radiation des membres

La qualité de membre se perd par :

- 1 - Le non paiement de la cotisation (dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité)
- 2 - La radiation d'un membre de l'association **GEMRÉ** est une procédure à caractère exceptionnel.

Elle est prononcée pour motif grave, en particulier tout comportement nuisible aux intérêts matériels et/ou aux principes fondamentaux de l'association **GEMRÉ** tels qu'ils sont exprimés dans le préambule et l'article 3 des statuts de l'association **GEMRÉ**, et/ou contraire aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale. La radiation est prononcée par le conseil, et ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 - Démission notifiée au Conseil.

4 - Décès pour les personnes physiques ou dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

#### **Article 7 : Ressources**

Les ressources de l'association **GEMRÉ** comprennent :

- 1 - Les cotisations des membres ;
- 2 - Des subventions publiques (de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de la Communauté Européenne) ;
- 3 - Les produits de toute nature perçus par l'association **GEMRÉ** à l'occasion de ses activités ;
- 4 - Les produits perçus pour services rendus ;
- 5 - Toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements ;
- 6 - Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.

#### **Article 8 : Comptabilité**

La comptabilité de l'association **GEMRÉ** est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. L'année comptable correspond à l'année civile.

#### **Article 9 : Le conseil**

##### **Article 9-1 : Composition**

1 - **Le Conseil** comprend 2 membres minimum et 12 maximum, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres adhérents, personnes physiques.

Après chaque Assemblée Générale Ordinaire, le conseil élit parmi ses membres au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

Les fonctions de membre du Conseil sont bénévoles et non rémunérées. Toutefois, les membres du Conseil peuvent demander le remboursement des frais engagés pour assumer leur mandat sur présentation de justificatifs.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du conseil ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

2 - **Mandat** : les membres du Conseil sont élus pour 3 ans. Les mandats sont renouvelés par tiers chaque année lors de l'assemblée générale annuelle.

Le mandat des membres du Conseil peut prendre fin par démission ou par révocation.

La révocation peut intervenir pour :

- 1 - Graves divergences sur les orientations de l'association **GEMRÉ** ;
- 2 - Non-respect des décisions d'Assemblée Générale, des statuts ou du règlement intérieur ;
- 3 - Tout autre manquement grave à ses obligations ;

La révocation est prononcée par l'AG sur proposition écrite et motivée du Conseil.

##### **Article 9-2 : Réunions et délibérations du Conseil**

1 - Le Conseil se réunit une fois par trimestre et au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il le juge utile

sur proposition d'au moins deux de ses membres.

Le président convoque la réunion.

2 - Les décisions sont prises à la majorité simple. Les membres absents peuvent donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à main levée, le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre du Conseil.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins est présent. Le vote par procuration est possible dans la limite d'un pouvoir par membre du conseil.

Le texte des délibérations et le résultat des votes sont constatés par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par deux membres du conseil.

#### **Article 9-3 : Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans la limite de son objet et sans porter atteinte aux pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il veille à l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Le conseil arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaire au fonctionnement de l'association. Il prend toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association.

Le président a un rôle d'organisation et de coordination du Conseil. il ne peut avoir davantage de rôle de représentation du Conseil que ses autres membres.

Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Conseil, au paiement et à la réception de toutes les sommes. Il établit un rapport financier qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le conseil a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Le conseil présente à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport moral de son activité.

#### **Article 10 : Règles communes aux assemblées générales**

Les assemblées générales comprennent tous les membres adhérents à jour de cotisation pour l'année de référence du bilan soumis à son approbation.

Le vote à lieu à main levée.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par un des membres présents.

Il est établi une feuille de présence émargée et certifiée par deux membres du Conseil.

Les assemblées sont convoquées par le Conseil, soit de sa propre initiative, soit sur demande de 1/ 3 des adhérents à jour de cotisation. Dans ce dernier cas, l'assemblée doit être convoquée dans un délai de deux mois suivant la demande.

Les convocations sont faites par lettre simple ou par courriel et contiennent l'ordre du jour, elles doivent parvenir aux membres quinze jours minimum avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil.

L'assemblée est animée par un membre du Conseil.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux contenant le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par deux membres du Conseil. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

#### **Article 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Le vote par procuration est possible dans la limite d'un pouvoir confié à un membre à jour de sa cotisation.

Elle approuve le rapport moral du Conseil.

Elle approuve les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier. Elle peut nommer tout vérificateur aux comptes.

En cas de refus de quitus du rapport moral ou financier, le Conseil est déclaré démissionnaire de fait. Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11

#### **Article 13: Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les trois quart des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

#### **Article 14 : Règlement intérieur**

Le Conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur devra être ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **Article 15 : Formalités de dépôt**

Un membre du Conseil fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département, la modification des statuts et tous les changements intervenus dans l'administration de l'association **GEMRÉ**.

Fait à La Rochelle le 27 Avril 2012

En 2 originaux.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive en date du 25 Avril 2012

Pour les membres du Conseil :

Le président,  
Jean-Marc JUCKER

La secrétaire  
Corinne KELLER

La trésorière  
Sylvie MALISSEN

Le président-adjoint,  
Sébastien SERER

Le secrétaire adjoint,  
Alain LACARRIERE

Le trésorier adjoint,  
Jean-Christophe REGAL